



Aménagement du nœud A4/A35/Contournement Ouest de Strasbourg

Comité de suivi

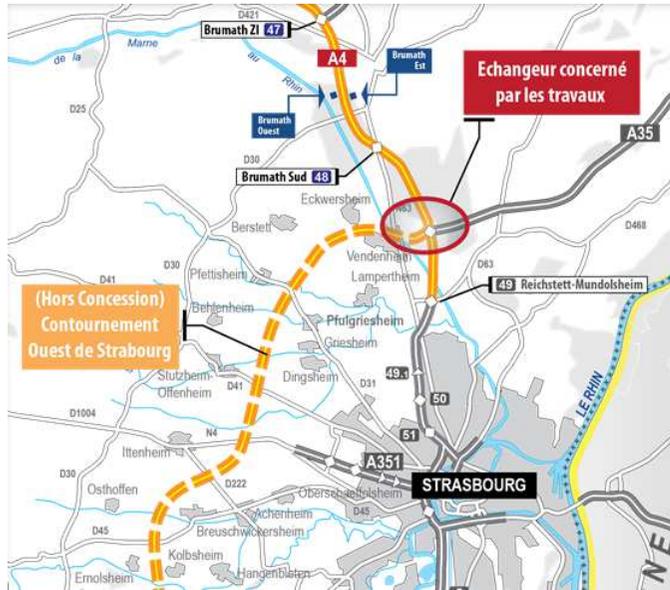
Sous-commission

« eau et milieux aquatiques »

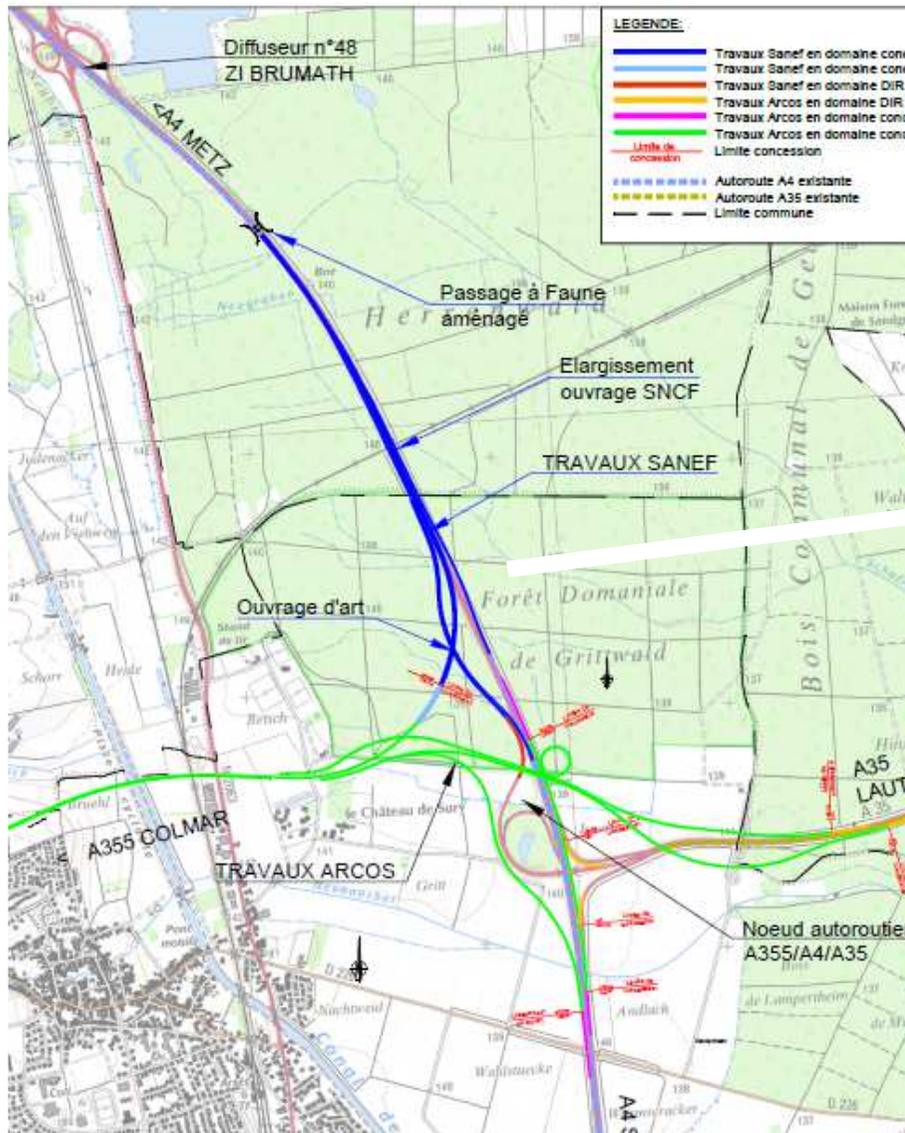
23 octobre 2018



Rappel du projet confié à Sanef



Rappel du projet confié à Sanef



AUTOROUTE A4 COS, NŒUD A4/A35/A355 – RACCORDEMENT DE L'A4 AU CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG /LOCALISATION DU PROJET

- Emprise définitive
- Emprise chantier
- Emprise ARCOS



Réalisation : O.G.E., 2018 // Source des données : INGEROPE // Fond de plan : © IGN, Ortho 2014



Le cadre réglementaire d'autorisation des travaux

Arrêté du 30 août 2018

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS
SOUIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du
Code de l'environnement**

Société SANEF

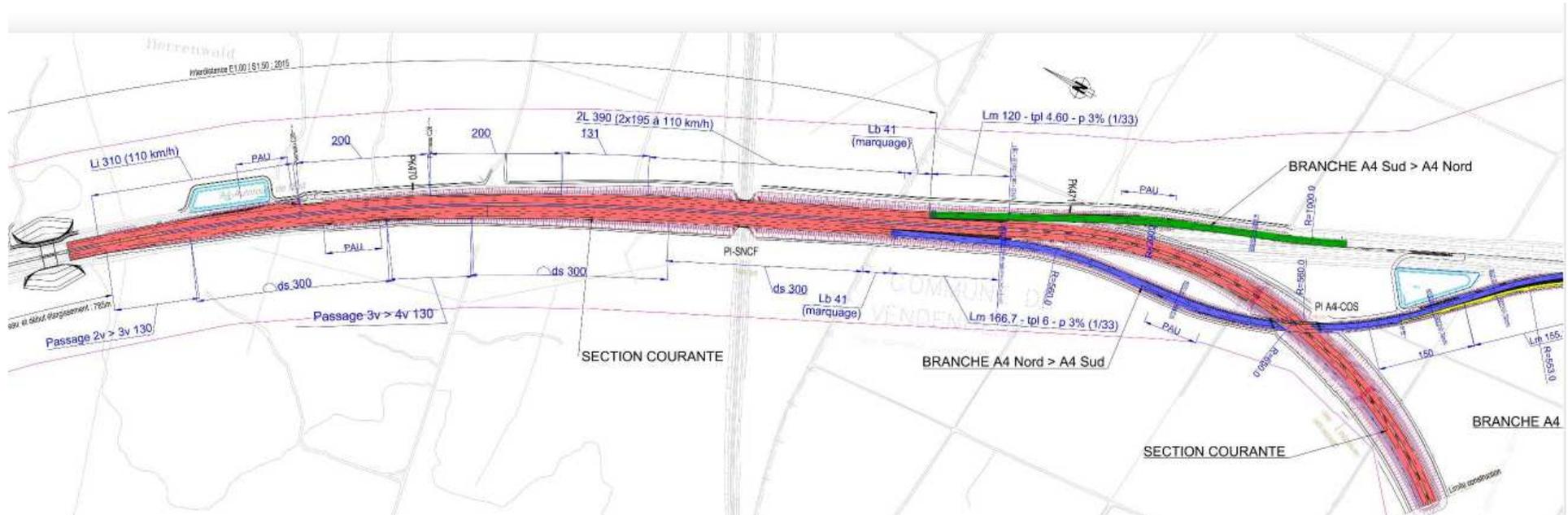
**Aménagement du nœud A4 / A35 / Contournement Ouest de Strasbourg
à Vendenheim et Brumath**

Le cadre réglementaire d'autorisation des travaux (article 1)

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Le projet concerne une superficie de 131.91 ha Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous.	Pour un traitement curatif, 184 t/jour de sel dissous sont nécessaires pour l'entretien hivernal Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Le projet impactera en crue centennale une surface du lit majeur du Neubaechel de 5 580 m ² Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	7.9 ha de zones humides sont directement impactées, 2.1 ha sont impactées temporairement lors de la phase chantier et 1,1 ha impactés indirectement, soit un total de 11,1 ha de zones humides impactées par le projet. Autorisation



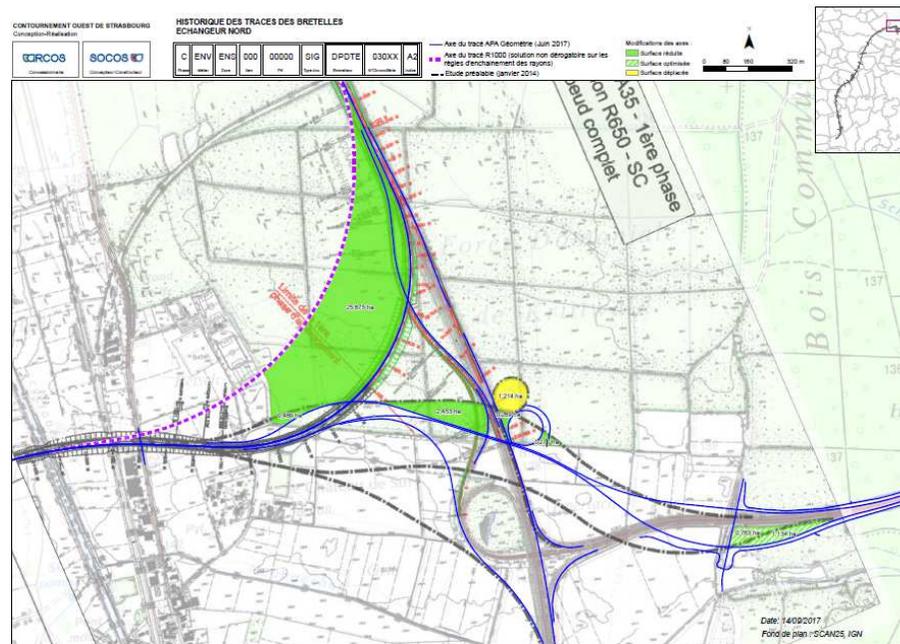
L'assainissement autoroutier projeté



Mesure d'évitement (article 3)

Optimisations du tracé de l'échangeur (dérogation géométrique)

- évitement de l'enclavement de 26 ha de forêt
- Évite la perte de 2ha de boisement



+ évitement en phase chantier (délimitation des emprises)



Réduction des impacts (article 4)

⇒ Douze mesures de réduction d'impacts ont été définies :

➤ Des mesures liées à la construction :

- MR 1 : Calendrier des travaux adapté aux périodes sensibles pour la faune
- MR 2 : Mise en œuvre et suivi d'un système de management environnemental en phase de travaux
- MR 3 : ~~Respect de l'emprise stricte du projet~~
- MR 4 : Maintien de l'alimentation en eau de la zone humide enclavée
- MR 5 : Réduction de l'impact lié aux pistes de chantier en zones humides (impact temporaire)
- MR 6 : ~~Limiter le risque de mortalité des chiroptères lors des abattages~~
- MR 7 : Recherche et sauvetage des amphibiens et reptiles en phase chantier

➤ Des mesures pour la phase d'exploitation :

- MR 8 : Des clôtures adaptées pour réduire le risque de mortalité en exploitation
- MR 9 : Clôtures rapprochées des voies pour redonner les emprises à la faune
- MR 10 : Reconstitution des lisières
- MR 11 : Réalisation d'un écopont sur l'autoroute A4
- MR 12 : Réalisation d'écoducs sous le raccordement A4/A355

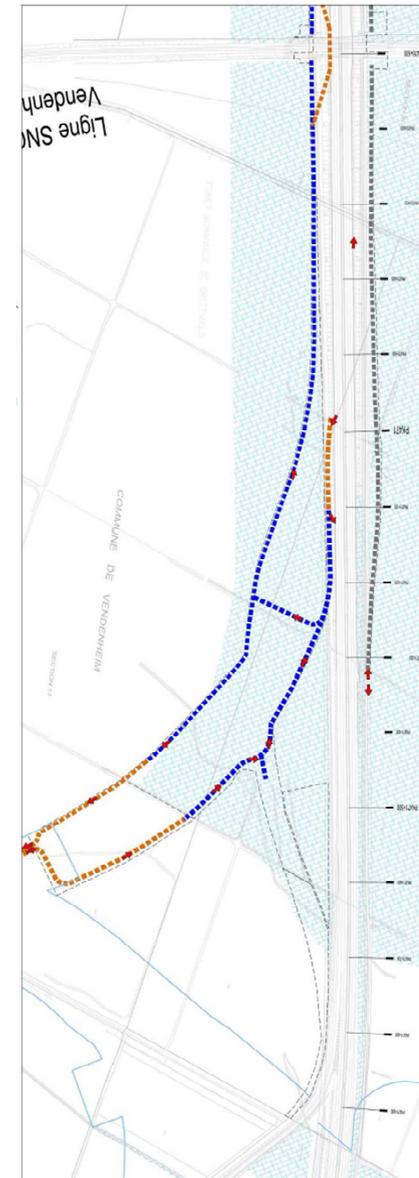
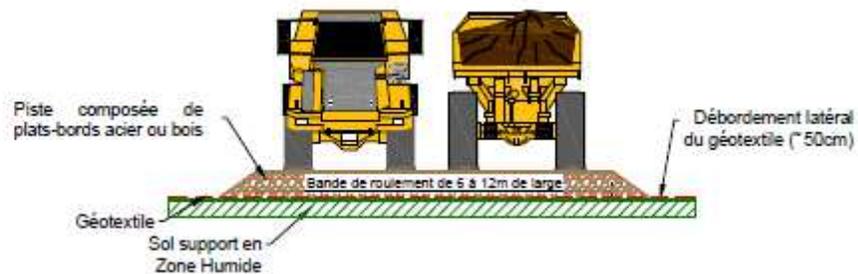


Mesure de réduction de l'impact des pistes de chantier

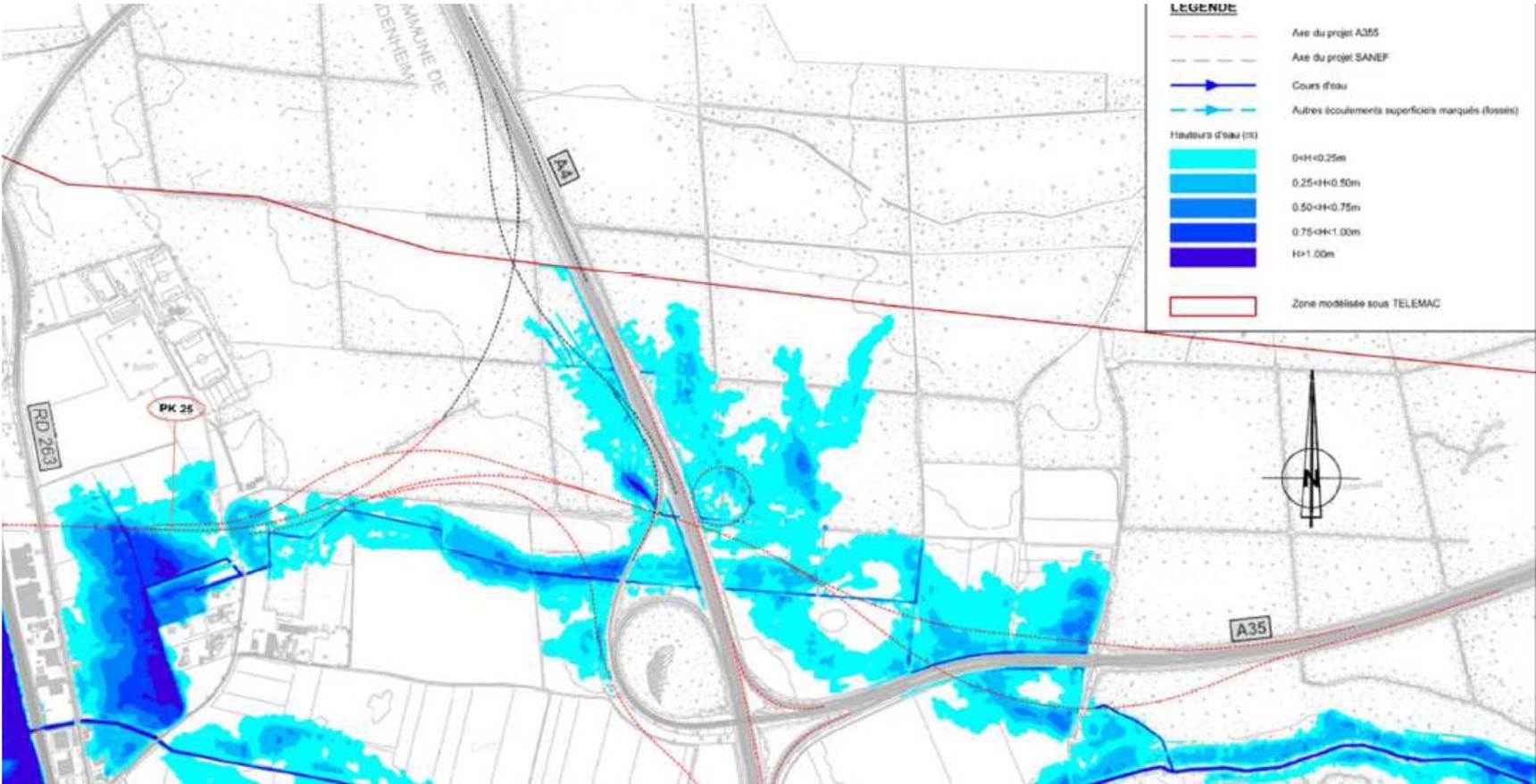


Figure 102 : Illustrations de pistes démontables de chantier en plats-bords

Cette mesure concerne 3,3 ha d'habitats dont 2,1 ha de zones humides qui ne devraient donc être impactés que temporairement (la durée du chantier).

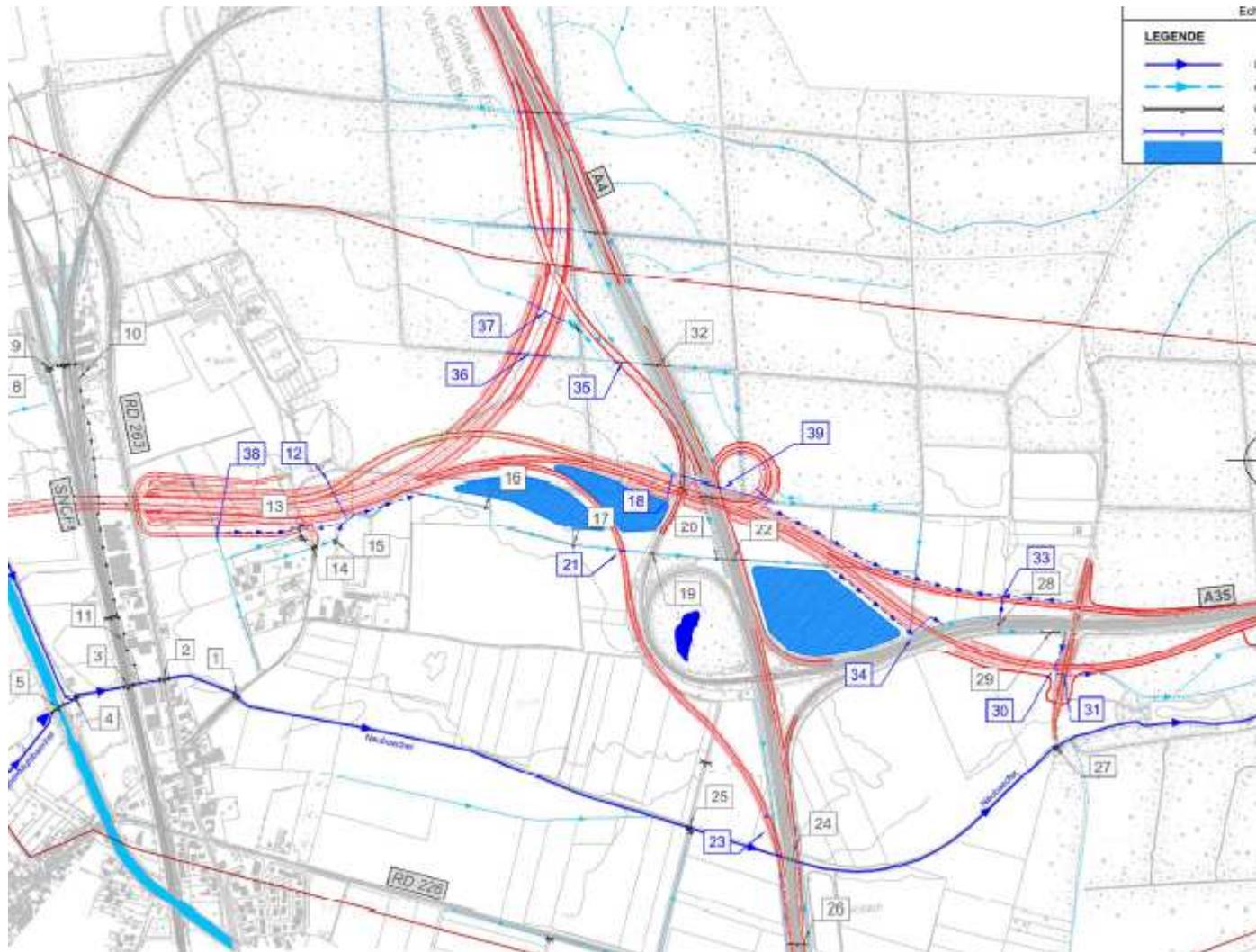


Impact sur le Neubaechel (zone inondable)

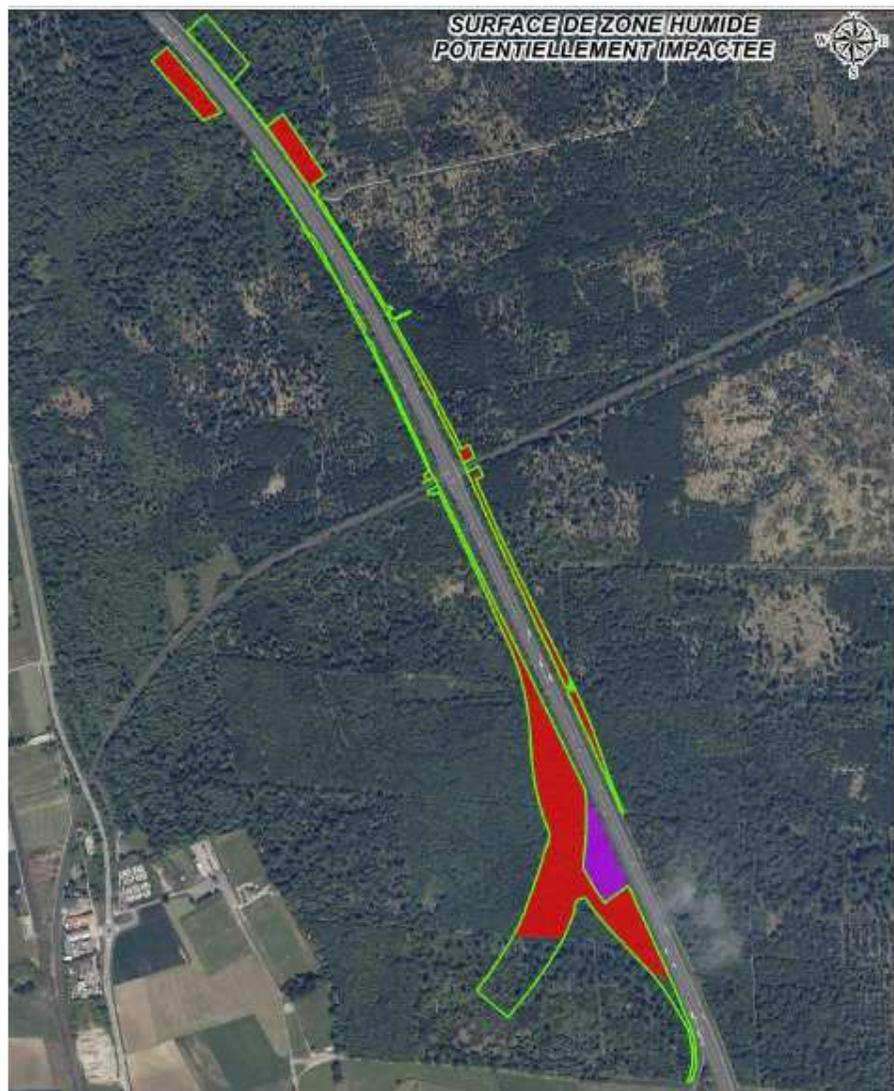


Compensation zone inondable

870 m³ à compenser pour Sanef



3- Impact zone humide



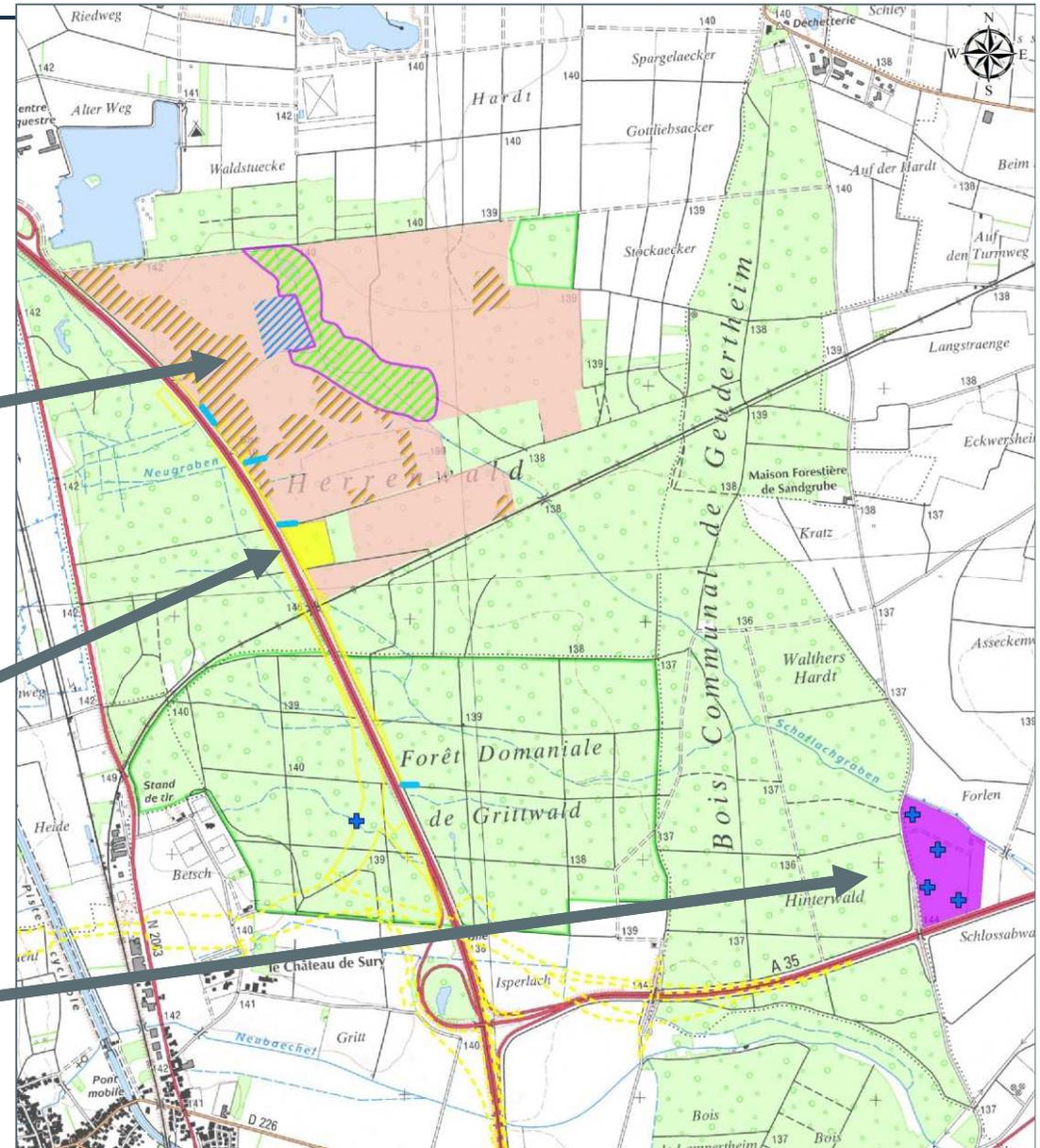
Qualification de l'impact		Zone humide impactée par le projet (en hectares)	Mesures de réduction	Impacts résiduels
Direct	Temporaire	2,1	MR1 / MR2 / MR3 / MR 4	Nul
	Permanent	7,9	MR2	7,9 ha Destruction par remblaiement de zone humide
Indirect		1,1	MR3	Nul

AUTOROUTE A4 COS, NOEUD A4/A35 1ère PHASE D'AMENAGEMENT
ETUDE MILIEUX NATURELS / EVALUATION DES IMPACTS



Compensation zone humide (article 6)

- Création d'une lande humide rase (4,6 ha) en éliminant le peuplement de semencier de *Prunus serotina*
(site 2)
- Conversion d'une plantation d'épicéas en peuplement feuillu humide (3 ha)
(site 3)
- Conversion de 13 ha de parcelles agricoles en forêt de feuillus en lisière du Herrenwald-Krittwald dans le cône alluvial de la Zorn
(site 1)



Compensation zone humide (article 6)

Mesures et actions		Créneau
MR10	Reconstitution des lisières	à la fin des travaux (2020)
MC1	Conversion d'un peuplement semencier de Prunus serotina en lande humide rase	
	délimitation des Prunus à couper (notamment en lien avec MC2)	sept-18
	levé GPS, simultané si possible, de la zone délimitée	sept-18
	précision sur approvisionnement en Chondrostereum purpureum / lien avec AO	T4 2018
	pose de 3 piézomètres	T4 2018
	Marché pour coupe rase	T4 2018 - T1 2019
	1ère coupe	fin avril / début mai 2019
MC2	Création d'un îlot de sénescence	
	délimitation effective sur le terrain (adaptations pour contour adapté)	sept-18
	levé GPS, simultané si possible, de la zone délimitée	sept-18
	pose de pannonceaux de sécurité (attention chute d'arbres, par ex.)	2019
MC3	Mise en place d'un réseau d'arbres réservoir de biodiversité (ARB)	
	pré-inventaire et établissement des premières fiches (type PNR Vosges du Nord)	sept-18
	inventaire des 117 ha de la mesure	T4 2018
MC4	Boisement compensatoire	
	Stockage terre végétale du Krittwald	T4 2018 - T4 2019
	Reprofilage terrains + mise en place suivi piézomètre	2022
	Plantations	2022
MC5	Création et restauration de mares pour les amphibiens	
	fiches état initial et Cdo des travaux	sept-18
	engagement d'une consultation pour travaux restauration	T4 2018
	travaux	nov-19
MC6	Conversion d'une pessière dense en habitat forestier humide	
	marquage des arbres	sept-18
	coupe	objectif : début septembre 2019
MA2	Restauration du caractère humide des habitats forestiers	
	comblement des fossés	nov-19

État d'avancement

- Les travaux encadrés par l'arrêté n'ont pas commencé
- Les garanties préalables pour les mesures (sites 2 et 3) sont fournies
- Les mesures principales d'évitement, de réduction et de compensation sont engagées, ou planifiées



